

AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE DETTE RECUPERABLE ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE SEPTEMES-LES-VALLONS

Entre

La **Métropole Aix-Marseille-Provence**, représentée par sa Présidente ou son représentant, dûment habilité à agir au nom et pour le compte de la Métropole, dénommée ci-après « **LA METROPOLE** »

D'une part,

Et

La **commune de Septèmes-les-Vallons** représentée par son Maire en exercice, régulièrement habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommée « **LA COMMUNE** »

D'autre part,

PREAMBULE

Il est rappelé ce qui suit :

En application des dispositions issues de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 181, la répartition des compétences entre la Métropole et ses communes membres a été modifiée au 1^{er} janvier 2023.

Par conséquent, la Métropole Aix-Marseille-Provence n'est plus compétente, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI). Ainsi, la Métropole restitue à ses communes membres cette compétence.

Enfin, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt métropolitain, y compris la signalisation et de création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi que de leurs ouvrages accessoires d'intérêt métropolitain. Par délibération en date du 15 décembre 2022, le conseil Métropolitain a défini l'intérêt métropolitain attaché à ces deux compétences. Cette définition conduit à régulariser le transfert de certains accessoires de voirie qui n'avaient jamais fait l'objet de transferts financiers (éclairage public et arbres d'alignement).

L'article L.5217-5 du code général des collectivités territoriales prévoit que l'ensemble des droits et des obligations attachés aux biens transférés, y compris les dettes, est supporté par la commune une fois le transfert réalisé, si et seulement si la part de la dette métropolitaine contractée au titre de la compétence et/ou de l'équipement transféré peut être isolée.

Dans le cas où les emprunts ne peuvent pas être individualisés par compétence, il est fait application du mécanisme alternatif dit de « dette récupérable ». Ainsi, la métropole continue à rembourser ses emprunts sans transfert de contrat à la commune, cette dernière remboursant à la commune la quote-part d'emprunt.

Les quotes-parts d'emprunt, ainsi que les montants annuels des remboursements correspondants ont été évalués dans le cadre des travaux de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le présent avenant a pour objet, à compter du 1^{er} janvier 2023, de modifier la convention initiale et l'avenant n°1 afin :

- d'exclure l'encours de dette de la part afférente à la compétence ;
- d'ajouter l'encours de dette afférent aux accessoires de voirie transférés.

ARTICLE 2 :

Les articles suivants de la convention initiale et de l'avenant n°1 sont modifiés et remplacés comme suit :

ARTICLE 2 : Stock de dette dû

L'encours de dette dû par LA METROPOLE s'élève à 100 572 € au 1^{er} janvier 2023 dont :

Compétences	Encours au 1 ^{er} janvier 2023	Intérêts liés à cet encours
DECI	0 €	0 €
Eclairage Public	100 572 €	14 557 €
TOTAL	100 572 €	14 557 €

ARTICLE 3 : Tableau d'amortissement de la dette récupérable

Les tableaux d'amortissement consolidés sont joints en annexe.

Au 1^{er} janvier 2018, au total les annuités dues par LA METROPOLE représentent sur la durée de la convention **126 871 €** dont **110 005 €** au titre du remboursement du capital et **16 866 €** pour les intérêts.

ARTICLE 4 : Modalités de remboursement de l'annuité de la dette

LA METROPOLE et LA COMMUNE s'acquitteront, chacune pour les emprunts qui les concernent, de l'ensemble des échéances d'emprunt dues au titre de leur budget principal respectif, en intérêts et capital.

LA METROPOLE remboursera sa quote-part d'annuité de la dette correspondant au tableau d'amortissement ci-annexé. Le remboursement s'effectuera de façon annuelle. Toutefois, LA METROPOLE se réserve la possibilité de rembourser par anticipation tout ou partie des annuités restantes.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée correspondant au tableau d'amortissement, soit jusqu'au 31/12/2040, ou jusqu'au remboursement total des annuités restantes si des remboursements sont opérés par anticipation.

ARTICLE 3 :

L'annexe de la convention initiale est remplacée et substituée par l'annexe du présent avenant qui fait partie intégrante de l'avenant.

ARTICLE 4 :

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 5 :

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Pour LA METROPOLE,

Pour LA COMMUNE,

ANNEXE**1. Par compétence : Dette due par la Métropole à la Commune**

Global	DECI			GEMAPI			Eclairage public		
	Capital	Intérêts	Total	Capital	Intérêts	Total	Capital	Intérêts	Total
2018	1 681	414	2 095	1 028	239	1 267			
2019	1 681	414	2 095						
2020	1 681	414	2 095						
2021	1 681	414	2 095						
2022	1 681	414	2 095						
2023							9 996	2 122	12 119
2024							9 534	1 911	11 446
2025							9 062	1 710	10 772
2026							8 580	1 519	10 099
2027							8 088	1 338	9 426
2028							7 585	1 167	8 752
2029							7 072	1 007	8 079
2030							6 548	858	7 406
2031							6 013	720	6 733
2032							5 467	593	6 059
2033							4 909	478	5 386
2034							4 339	374	4 713
2035							3 757	282	4 040
2036							3 163	203	3 366
2037							2 557	136	2 693
2038							1 937	82	2 020
2039							1 305	41	1 347
2040							659	14	673
TOTAL	8 405	2 070	10 475	1 028	239	1 267	100 572	14 557	115 128

2. Tableau d'amortissement globalisé : Dette due par la Métropole à la Commune

Global	Capital	Intérêts	Total
2018	2 709	653	3 362
2019	1 681	414	2 095
2020	1 681	414	2 095
2021	1 681	414	2 095
2022	1 681	414	2 095
2023	9 996	2 122	12 119
2024	9 534	1 911	11 446
2025	9 062	1 710	10 772
2026	8 580	1 519	10 099
2027	8 088	1 338	9 426
2028	7 585	1 167	8 752
2029	7 072	1 007	8 079
2030	6 548	858	7 406
2031	6 013	720	6 733
2032	5 467	593	6 059
2033	4 909	478	5 386
2034	4 339	374	4 713
2035	3 757	282	4 040
2036	3 163	203	3 366

Global	Capital	Intérêts	Total
2037	2 557	136	2 693
2038	1 937	82	2 020
2039	1 305	41	1 347
2040	659	14	673
TOTAL	110 005	16 866	126 871